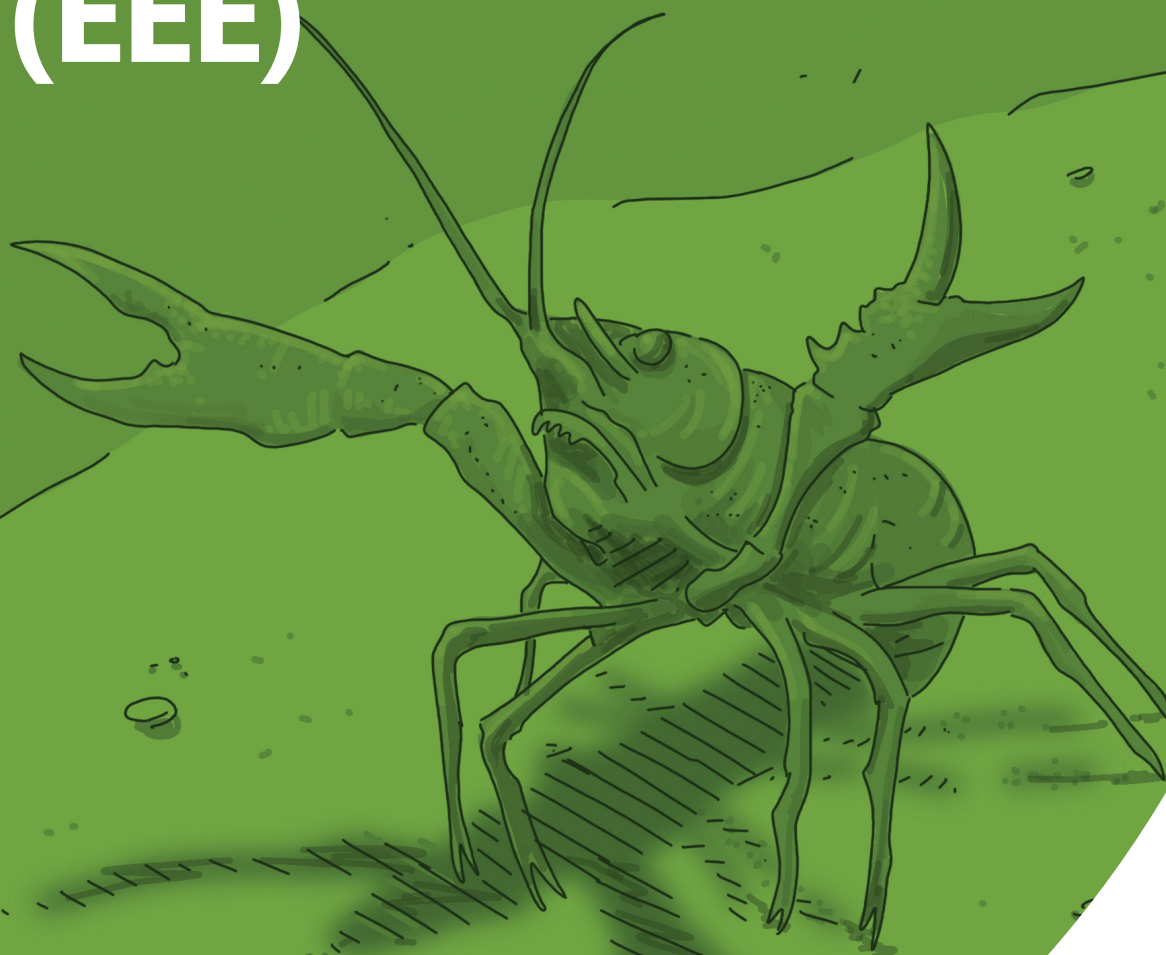




# LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)



# EDITORIAL

Cette fiche a pour vocation d'apporter les informations relatives aux espèces exotiques envahissantes.

Elle ne se veut pas exhaustive sur le sujet mais a pour but d'apporter au lecteur les éléments clés nécessaires.

FICHE 3 - LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE) - DDTM59

## Definition

Les espèces exotiques envahissantes sont des espèces ou sous-espèces animales ou végétales qui se retrouvent en dehors de leur aire de répartition naturelle suite à une introduction volontaire ou accidentelle par l'homme. Parfois appelées « espèces invasives », le terme espèces exotiques envahissantes est néanmoins plus précis car il définit bien le fait que l'espèce en question n'est pas originaire de la zone géographique considérée. Ces espèces exotiques deviennent des agents de perturbation de la biodiversité des écosystèmes locaux qu'elles ont colonisé. Selon l'ONU, Les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont devenues la seconde cause d'étiollement de la biodiversité dans le monde. Néanmoins, les écosystèmes en équilibre présentent une certaine résistance à l'invasivité d'espèces étrangères, qui est fonction de la qualité de la biodiversité qu'ils accueillent. Ainsi les autres causes de perte de biodiversité (pollution, rupture de continuité et fragmentation des écosystèmes, surexploitation des ressources et des milieux...) sont des facteurs qui contribuent à la facilité de colonisation d'un écosystème par une espèce exotique. Notre territoire étant sujet à de fortes pressions de ce type sur les milieux naturels, il est concerné par la problématique des espèces exotiques envahissantes.

# POINT SUR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

## LES FACTEURS HUMAINS FACILITANT LA DISSÉMINATION DES EEE

**Ayant souvent une croissance supérieure à celle des espèces indigènes, les EEE ont alors un avantage considérable et peuvent ainsi coloniser facilement et rapidement un milieu.**

Cumulée à la croissance rapide, la taille est un facteur important dans l'envahissement d'un milieu. Pour exemple, la renouée du Japon (*Fallopia japonica*) présente une forte croissance et une taille supérieure à bon nombre d'espèces indigènes de la même strate végétale. Ses grandes feuilles et son développement par rhizome induisent une colonisation par taches s'élargissant au fur et à mesure, ce qui prive les autres espèces de l'espace et de la lumière nécessaire à leur croissance.

Des facteurs physico-chimiques plus favorables que dans leur milieu d'origine peuvent aussi expliquer la réussite de ces espèces à s'adapter à leur nouvel habitat. Enfin, les milieux d'origine de ces espèces sont, comme tous les écosystèmes naturels, régulés. Loin de leur milieu naturel et sans la présence de ces facteurs limitants, les espèces exotiques envahissantes ont alors tout loisir de se propager.

L'activité humaine est en grande partie responsable de la propagation de ces espèces. En effet, mis à part certains individus isolés et perdus en dehors de leur aire de répartition naturelle, peu de contacts avaient lieu entre les différents milieux et ce genre de colonisation restait sporadique. Le début du commerce international marque donc le début des invasions d'espèces exotiques comme peut le montrer l'agrandissement de l'aire de présence du rat noir d'Asie jusqu'en Europe.

La modernisation et le renforcement des échanges commerciaux a amplifié et intensifié ces mises en contact d'espèces exotiques avec de nouveaux milieux, soit de manière accidentelle (rats transportés dans les cales des navires marchands...) ou de manière volontaire, pour l'ornement, la culture, l'élevage, la pêche ou la chasse.

### Deux exemples flagrants :

- L'introduction de 12 couples de lapin en Australie en 1859 par un chasseur britannique, a fragilisé les espèces marsupiales indigènes et a provoqué la propagation de maladies.
- La commercialisation de Renouées asiatiques en Europe et en Amérique au XIX<sup>ème</sup> siècle pour ses qualités ornementales, fourragères et mellifères, ont entraîné son omniprésence au détriment des autres espèces.

La mondialisation des échanges est ainsi un facteur facilitant le transfert accidentel ou volontaire d'espèces se révélant problématique pour l'environnement et induisant un coût important de lutte et de rétablissement qui ne cesse d'augmenter (pour la période 2009-2013, 38 millions d'euros auraient été dépensés en France dans la lutte contre ces espèces et perdus en dégâts aux cultures et aux berges des cours d'eau (CGDD ; 2015)).

## POINT SUR LES (EEE) SUITE



Jussies rampantes

### LES ESPÈCES CONCERNÉES

Depuis 2019, une liste européenne d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes a été éditée et mise à jour régulièrement. Cette liste inventorie les espèces problématiques sur le territoire européen. Certaines espèces préoccupantes sur le territoire du département du Nord ne sont pas reprises dans la liste européenne.

Les espèces végétales concernées sur le territoire sont reprises dans des fiches éditées par le Conservatoire botanique national de Bailleul au sein d'un guide sur les « plantes exotiques envahissantes du Nord-Ouest de la France » disponible sur le site du conservatoire.

Des plans d'action par espèces y sont aussi présentés.

(Liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes dans le Nord-pas de Calais en annexe 1)

### DES ESPÈCES EXOTIQUES NON ENVAHISSANTES

Certaines espèces animales, souffrent d'une mauvaise notoriété, de par leur aspect, leurs habitudes alimentaires, ou leur taille impressionnante et sont considérées comme nuisibles par la population et une partie des acteurs locaux. Néanmoins, elles ne figurent pas dans la liste d'espèces exotiques préoccupantes. Bien qu'exotiques, soit elles n'ont qu'un impact environnemental faible, ou un niveau d'invasion peu élevé, soit elles ne se reproduisent pas du fait de conditions non favorables. Ainsi, des mesures pour éviter leur propagation peuvent être prises mais aucune mesure n'est prise pour leur éradication ou la limitation de leur population. C'est le cas notamment des poissons tels que le Silure glane et de l'achigan à grande bouche (Black bass).



Silure

# POINT RÉGLEMENTAIRE

**La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend une section relative au « contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ».

**L'article L.411-5 du Code de l'environnement** interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté.

**L'article L.441-6** de ce même code interdit l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces. Il existe cependant des dérogations pour certaines structures et motifs d'intérêt général.

**Le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017** relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales définit les dispositions réglementaires d'application des articles de loi évoqués. Les opérations de lutte sur le terrain sont décrites par **les articles R.411-6 et R.411-7 du Code de l'environnement**.

**L'article L.411-8 du Code de l'environnement** permet, dès que la présence dans le milieu naturel d'une de ces espèces est mentionnée, d'engager des mesures pour les capturer, les prélever, ou les détruire. Enfin, **l'article L.411-9** permet d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans nationaux de lutte. **L'article L.415-3** punit de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation des **articles L.411-4 à L.411-6** ou des règlements et des décisions individuelles pris pour leur application.

**L'article R.411-46 du Code de l'environnement** précise que « le préfet de département ou, à partir de la laisse de basse mer, le préfet maritime, est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder, en vertu de **l'article L.411-8**, à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des **articles L.411-5 et L.411-6**.»

**Deux stratégies nationales relatives à la biodiversité évoquent les espèces exotiques envahissantes :**

- la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020, dans son objectif 11 « maîtriser les pressions sur la biodiversité », invite les acteurs concernés à lutter contre les espèces exotiques envahissantes ;
- la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes.

Cette dernière stratégie s'inscrit dans le cadre de la stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes, réalisée en 2003, et s'articule avec les stratégies locales.

# ENTRETIEN DU MILIEU ET GESTION DES EEE

La lutte contre les EEE doit être effectuée avec soin, sous peine de voir la situation s'aggraver. Dans le cas de la Renouée du Japon par exemple, il suffit d'un bout de rhizome pour que la plante survive et reprenne son développement. Plusieurs moyens sont possibles pour éradiquer une population exotique, mais plus l'intervention est effectuée tôt dans le développement, moins les moyens à mettre en place sont lourds. Pour ce qui est des espèces animales, un réseau de piègeurs est mis en place sur le département. Dans le cas d'une observation d'une espèce exotique envahissante, des interventions peuvent être effectuées seulement par les services autorisés par des protocoles spécifiques à chaque espèce.



Griffes de sorcières

Le traitement des plantes invasives doit se faire avec précaution, en adoptant des modalités adaptées à l'écologie de l'espèce pour éviter toute dissémination. Pour les espèces végétales, on pourra utilement se rapprocher du conservatoire botanique de Bailleul et ou du conservatoire des espaces naturels de Hauts de France, ou des parcs naturels régionaux. En cas de traitement inadapté, vous pourrez être tenu responsable de la dissémination de l'espèce.



Ragondin

# EN PRATIQUE

## à éviter :

- Les pratiques d'entretien pouvant permettre une propagation d'espèces exotiques envahissantes.
- Le non nettoyage des engins de chantier après utilisation sur un site concerné par une espèce exotique envahissante.

## Interdit :

- L'introduction de ces espèces sur le territoire français y compris via transit sous surveillance douanière.
- La conservation de ces espèces, y compris en détention confinée.
- L'élevage ou la culture des espèces concernées.
- Le transport vers hors ou au sein du territoire français, à l'exclusion du transport d'espèces vers des installations destinées à leur éradication.
- La mise sur le marché des espèces concernées.
- L'utilisation ou l'échange des espèces concernées.
- La mise en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivées.
- La libération des espèces concernées dans l'environnement.

Pour toute information complémentaire  
ou demande d'expertise,  
vous pouvez vous rapprocher de l'unité Police de l'eau de la DDTM :  
[ddtm-sent@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sent@nord.gouv.fr)



**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER**

Service Eau Nature et Territoires  
62 boulevard de Belfort  
CS 90007 - 59042 Lille Cedex  
Tél : 03.28.03.83.83  
Mail : [ddtm-sent@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sent@nord.gouv.fr)  
Crédits Photos: DDTM59  
Création : Le Nichoir Créatif